## E 4887

## ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 4 novembre 2009 Enregistré à la Présidence du Sénat le 4 novembre 2009

# TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

## PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah).

SN 4245/09



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE Bruxelles, le 16 octobre 2009 (OR. en)

SN 4345/09

**LIMITE** 

## ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: ACTION COMMUNE DU CONSEIL modifiant l'action commune

2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne

d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

SN 4345/09 sse/fg
CPCC LIMITE FR

### **ACTION COMMUNE 2009/.../PESC DU CONSEIL**

du

modifiant l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14,

SN 4345/09 sse/fg 1
CPCC **LIMITE FR** 

## considérant ce qui suit:

- (1) Le 25 novembre 2005, le Conseil a arrêté l'action commune 2005/889/PESC établissant une mission de l'Union européenne d'assistance à la frontière au point de passage de Rafah (EU BAM Rafah)<sup>1</sup>.
- (2) Le 10 novembre 2008, le Conseil a arrêté l'action commune 2008/862/PESC<sup>2</sup> modifiant l'action commune 2005/889/PESC et la prorogeant jusqu'au 24 novembre 2009.
- (3) Il convient de proroger une nouvelle fois l'action commune 2005/889/PESC, jusqu'au 24 mai 2010,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

SN 4345/09 sse/fg 2
CPCC LIMITE FR

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> JO L 327 du 14.12.2005, p. 28.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> JO L 306 du 15.11.2008, p. 98.

### Article premier

L'action commune 2005/889/PESC est modifiée comme suit:

- 1. À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:
  - "1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission pour la période allant du 25 novembre 2009 au 24 mai 2010 s'élève à [XXXXX] EUR.".
- 2. L'article 16 est remplacé par le texte suivant:

"Article 16

Entrée en vigueur

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle expire le 24 mai 2010.".

3. L'article 17 est remplacé par le texte suivant:

"Article 17

Réexamen

La présente action commune est réexaminée d'ici au 15 avril 2010 au plus tard.".

### Article 2

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 3

La présente action commune est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil Le président